

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. CANADA. Règlement pour l'application de la loi de 1914 sur les mesures de guerre (du 6 janvier 1919), p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION ITALIENNE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (Nicolas Stolfi),

p. 25. — LE DOMAINE PUBLIC PAYANT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, p. 29.

Jurisprudence : SUISSE. Contestation entre deux sociétés étrangères de perception de droits d'exécution musicale appartenant à des membres communs; dépôt d'une somme à titre de tantièmes; action en délivrance; exception fori-déclina-toire fondée; agence générale en Suisse, siège de l'administration effective à l'étranger, p. 31.

Nouvelles diverses : UNION INTERNATIONALE. Desiderata en vue de la conclusion de la paix, p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CANADA

RÈGLEMENT

pour

L'APPLICATION DE LA LOI DE 1914 SUR LES MESURES DE GUERRE
(Du 6 janvier 1919.)

Palais du Gouvernement à Ottawa.

Son Excellence le Gouverneur général en Conseil, sur la recommandation du Ministre du Négoce et du Commerce et en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la « Loi sur les mesures de guerre » de 1914⁽¹⁾, a daigné élaborer le règlement ci-après sur les marques, les dessins industriels et les droits d'auteur, règlement promulgué par les présentes.

RÈGLEMENT

1. Par « Ministre », il faut entendre le Ministre du Négoce et du Commerce, y compris le Délégué du Ministre du Négoce et du Commerce.

2. Le Ministre peut, en tout temps pendant la validité des lois et règlements dont il s'agit, étendre, pour la durée et aux conditions qui lui paraissent convenables, le délai prescrit par la « loi sur les marques et dessins », ou par la « loi sur le droit d'auteur » ou par tout règlement élaboré

en vertu de ces lois, pour accomplir un acte ou pour déposer des documents, quand il sera démontré à sa satisfaction que le déposant ou le propriétaire, selon le cas, a été empêché d'accomplir ledit acte ou de déposer lesdits documents pour des raisons de service actif ou par une absence forcée du pays, ou par toutes autres circonstances résultant de la présente guerre et justifiant, dans l'opinion du Ministre, une telle extension.

Cette extension de tout délai prescrit, si elle est accordée après l'expiration du délai, aura le même effet que si elle avait été accordée avant, pourvu que l'expiration tombe sur le 4 août 1914 ou plus tard.

3. Le Ministre peut refuser d'enregistrer une cession de marque, de dessin industriel ou de droit d'auteur faite par le sujet d'un État en guerre avec Sa Majesté, et déposée le 4 août 1914 ou plus tard, à moins qu'il ne soit prouvé à sa satisfaction que cette cession a été faite de bonne foi et non dans le but d'éviter une loi ou une restriction sous le coup de laquelle tomberait cette personne de par le fait qu'elle est un étranger ennemi.

4. Le mot « personne » employé dans ces ordonnances et règlements signifie tout département gouvernemental, complétant ainsi le sens attribué à ce mot par le § 20 de la section 34 de la loi sur l'interprétation des documents législatifs (*Interpretation Act*).

5. Ces ordonnances et règlements entrent en vigueur comme s'ils avaient été promulgués à la date du 4 août 1914.

*Rodolphe Boudreau,
Secrétaire du Conseil privé.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION ITALIENNE

EN MATIÈRE DE

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(1) S'agit-il ici de l'ordonnance du 2 octobre 1914 concernant l'annulation ou la suspension des brevets ou licences accordés aux ressortissants de pays ennemis, qui a été publiée dans la *Prop. ind.*, année 1914, p. 141?

NICOLAS STOLFI,
Professeur à l'Université de Turin.

LE DOMAINE PUBLIC PAYANT
EN MATIÈRE DE
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

M. Edouard Mack, avocat à la Cour de Paris, est le spécialiste attitré en ce qui concerne l'organisation de la protection du droit d'auteur au delà du terme légal garanti à l'auteur ou à ses ayants cause pour l'exercice exclusif de leurs prérogatives. A une époque où le délai de protection posthume fixe et immuable paraissait constituer le dernier mot de la protection et où l'on ne discutait que sur l'étendue de ce délai (30, 50, 80 ans *post mortem auctoris*), il fit entrevoir la possibilité d'autres solutions et des voies accessibles pour concilier la perpétuité du droit avec les facilités de l'exercer ou avec les exigences de la société. Il renouvela à cet effet une théorie tombée en oubli

depuis deux générations en France, celle de l'extension de la protection sous forme de redevances ou de licences imposées à ceux qui utiliseraient l'œuvre, tout en conservant l'intégrité; il recommanda la prorogation de la période de protection exclusive par l'adjonction d'une période illimitée, grevée d'une servitude d'usage de l'œuvre.

C'est au Congrès de Berne de l'Association littéraire et artistique internationale que M. Mack présenta, en 1896, son premier rapport sur ce sujet, rapport suivi d'autres exposés consciencieusement élaborés et présentés aux congrès de la même association à Monaco (1897), à Paris (1908), à Naples (1902) et à Weimar (1903)⁽¹⁾. Ces rapports, basés sur une conviction solide et défendus avec chaleur, ont donné généralement lieu à des discussions animées, les contradicteurs et les sceptiques ne manquant pas. M. Mack a aujourd'hui la douce satisfaction de constater que les idées ont fait leur chemin et que le problème qui éveillait jadis tant d'opposition, est repris, réexaminé et même transformé en textes législatifs. Il a eu l'heureuse idée de rédiger un résumé de l'état actuel de cette nouveauté doctrinale relative, de le publier dans *La Loi* et de nous autoriser à le communiquer à nos lecteurs; nous le ferons d'autant plus volontiers et nous lui empruntons les passages les plus saillants, que ce résumé se distingue par sa clarté et sa simplicité, et qu'une certaine justice peut être rendue ainsi au promoteur zélé, au défenseur de la première heure, de cette idée féconde.

M. Mack établit d'abord ainsi la distinction entre le domaine public et le domaine public payant:

« Quand 50 ans se sont écoulés depuis la mort d'un auteur, ses œuvres sont simplement dans le «domaine public», c'est-à-dire que chacun est maître de les reproduire, de les publier, d'en vendre un nombre quelconque d'exemplaires, sans verser aucun droit, aucune redevance à personne. Les ouvrages tombés dans le domaine public se vendent ainsi, le plus souvent, en librairie, sans diminution sur le prix auquel ils se vendaient précédemment, procurant par suite un bénéfice plus important aux éditeurs, à moins qu'ils n'en profitent pour faire des éditions plus luxueuses, coûtant plus cher à établir. Mais à partir de ce moment, bien entendu, ceux d'entre eux qui, comme cessionnaires de l'auteur, avaient un monopole pour la publication d'un ouvrage, subissent la concurrence de leurs confrères. Si le domaine public payant était établi, chacun de ceux qui éditeraient l'œuvre

devrait payer une redevance; les éditions d'ouvrages tombés dans le domaine public ne seraient pas, pour les éditeurs, au point de vue des frais d'établissement, plus avantageux que les autres, et il en résultera aisément une augmentation de profit pour les héritiers ou pour les éditeurs dont le monopole ne serait pas expiré, puisqu'ils joindraient à l'avantage du monopole pendant 50 ans celui d'avoir moins à craindre les effets de la concurrence, à partir du moment où, les 50 ans *post mortem auctoris* ayant pris fin, ce monopole cesserait.

« Mais cette redevance dont nous venons de parler, par qui et au profit de qui serait-elle perçue? Elle pourrait l'être, pour les livres, sans préjudice de semblables dispositions pour les beaux-arts, par la Société des gens de lettres, modifiant son organisation actuelle pour imiter le fonctionnement des deux sociétés citées plus haut⁽¹⁾. Quant au profit de la perception, il appartiendrait soit à la société elle-même, pour les œuvres qu'elle a créées, comme sa caisse de retraites; soit à l'État, pour des œuvres de même ordre, ou pour la création ou l'entretien de fondations savantes ou touchant aux lettres ou aux arts; soit aux enfants ou petits-enfants de l'auteur, jusqu'à l'expiration, par exemple, de la centième année à compter de son décès. Ou bien il paraîtrait préférable, pour concilier ces trois systèmes, dont chacun a ses partisans, soit chez nous, soit à l'étranger, de faire trois parts, divisées entre l'État, les héritiers et une société comme la Société des gens de lettres, celle-ci se trouvant ainsi rémunérée de la surveillance qu'elle serait officiellement chargée d'exercer sur les éditions de toute sorte, pour les préserver de toute altération et faire respecter les divers droits moraux que possédaient sur elles l'auteur et ses héritiers et qu'il est d'intérêt public de ne pas laisser tomber en déshérence. Ceci suppose qu'on la jugerait, avec raison selon nous, plus qualifiée que l'État pour remplir pareille mission; elle aurait à cet égard, comme pour la perception des droits, délégation de celui-ci, en vertu d'une loi qui autoriserait cette combinaison.

« Pour terminer, et pour mieux faire comprendre les idées qui précédent, jetons maintenant un coup d'œil sur les législations étrangères qui ont adopté, avec des modalités diverses, un régime, relatif au droit d'auteur ou au *copyright*, comportant le domaine public payant.

« Rappelons tout d'abord qu'en Espagne, où le domaine public payant n'existe pas, une disposition curieuse de la loi semble

⁽¹⁾ Voir les comptes rendus de ces congrès dans le *Droit d'Auteur*, et, en particulier, en ce qui concerne cette question, les notices suivantes: 1894, p. 41; 1896, p. 124; 1900, p. 101; 1902, p. 115; 1903, p. 114.

avoir servi de modèle, à un point de vue spécial, à la législation anglaise, dont nous parlerons tout à l'heure. Aux termes de la loi espagnole de 1879, les œuvres littéraires et artistiques ne tombent dans le domaine public que 80 ans après le décès de l'auteur; mais 25 ans après sa mort, si l'auteur a laissé des héritiers directs, tout traité qu'il a pu passer avec un éditeur, cédant à celui-ci ses droits, est caduc et la pleine disposition de l'œuvre est rendue aux héritiers; à partir de ce moment, les héritiers reprennent la jouissance du droit d'auteur pour 55 ans.

« Le premier pays qui ait adopté le régime du domaine public payant est l'Italie⁽¹⁾.

« En Angleterre, et dans toutes les dépendances de l'Empire britannique, la loi toute récente de 1911 a réglé comme suit le domaine public payant: conformément à la convention internationale de 1886, le droit d'auteur, dans tous ces pays, dure 50 ans après le décès de l'auteur⁽²⁾; celui-ci, ou ses héritiers, peuvent céder leurs droits à des tiers, c'est-à-dire, le plus souvent, à des éditeurs; mais les cessions faites à ceux-ci ne sont valables que pour la période de 25 ans qui suit la mort; à l'expiration de cette période en commence une autre, d'une même durée de 25 ans, pendant laquelle les héritiers reprennent obligatoirement l'entièvre jouissance des droits d'auteur, sous forme d'une redevance de 10 % sur les prix de vente, que doivent leur payer tous exploitants de leur propriété littéraire ou artistique, la libre concurrence existant d'ailleurs dès ce moment entre ceux-ci, éditeurs de librairie ou d'art, entrepreneurs de spectacles de tout genre, etc. Pendant ces 25 ans fonctionne donc, en Angleterre, le régime absolu du domaine public payant, au profit des héritiers.

« Ajoutons que, dès à présent, une campagne est commencée, dans ce pays, pour soumettre au système du domaine public payant perpétuel la période qui succède aux 50 ans *post mortem auctoris* pendant lesquels l'exploitation du droit d'auteur est réservée, avec ses profits, aux cessionnaires ou aux héritiers de l'écrivain ou de l'artiste. Pendant cette troisième période, la reproduction de toute œuvre de littérature ou d'art serait libre, comme pendant la seconde; mais les profits n'en pourraient être réclamés par les héritiers; ces profits seraient employés à des usages divers, fondations, pensions, instituts, musées, de façon semblable à ce qui a été indiqué plus haut comme devant probablement faire sous peu l'objet de projets ou propositions de lois instituant chez nous le domaine

⁽¹⁾ Voir plus haut, p. 26, l'étude de M. Stolfi.

⁽²⁾ Cette règle a été adoptée en principe par la Convention de Berne révisée de 1908. (Réd.)

public payant ; le régime qui serait établi chez nous présenterait avec le système anglais cette différence qu'à moins que les héritiers ne décident de le faire fonctionner plus tôt, à leur profit, d'une façon analogue aux règles de la loi anglaise, le domaine public payant ne fonctionnerait qu'en respectant nos lois actuelles, d'après lesquelles le droit d'auteur dure 50 ans après le décès de l'auteur et peut, pour toute la durée de cette période, faire l'objet de contrats d'édition ; tout le monde sait que, par ces contrats, les auteurs, ou leurs héritiers, confèrent par exemple à tel éditeur un monopole d'exploitation pour la publication d'un ouvrage en éditions à 3 fr. 50, et à tel ou tel autre également un monopole pour des éditions à bon marché ou au contraire pour des éditions de luxe, comme les éditions illustrées ; ce n'est qu'à l'expiration de 50 ans que commence la concurrence libre pour toute espèce d'édition et de reproduction, et ce n'est qu'à partir de ce moment que, dans le nouveau régime, la libre concurrence comporterait pour tous les éditeurs le paiement d'une redevance perçue et répartie comme il est dit plus haut, ou d'après un système analogue qui serait jugé mieux convenir.

« En Italie, des projets de même ordre sont à l'étude depuis un certain nombre d'années, et actuellement encore une commission parlementaire s'en occupe. Mais ces projets, bien entendu, tiennent compte des différences qui existent entre les législations, comme des tendances plus étatistes que la loi italienne comporte : en Italie, pendant la troisième période dont nous avons parlé plus haut, consécutive aux 40 ans pendant lesquels le domaine public payant profite aux héritiers, ce serait l'État qui percevrait les redevances, et ce à son propre profit. Nous ne cachons pas nos préférences pour le système qui consisterait à donner à une société particulièrement compétente, comme la Société des gens de lettres, la délégation de l'État⁽¹⁾, avec partage des produits du domaine public payant entre cette société et lui, en réservant encore, tant que 100 ans ne se seront pas écoulés depuis la mort de l'auteur, une part, qui pourrait être d'un tiers des droits perçus, à ses héritiers directs, c'est-à-dire à ses descendants, sans dépasser pourtant la quatrième ou la cinquième génération. Cette dernière disposition, qui est parfaitement admissible, donnerait sans doute satisfaction, et ce de la seule façon logique à nos yeux, dans un domaine qui échappe au droit commun, aux partisans de l'héritéité en cette matière, tout en tenant largement

compte de la tendance qui consiste à ne pas considérer la valeur productive des œuvres comme devant profiter aux héritiers lointains à partir d'un certain degré, ces héritiers, que leur aïeul n'aura pas connus, étant réellement sans titres pour jouir de pareil privilège, que P.-J. Proudhon avait combattu, il y a 50 ans, dans ses *Majorats littéraires*. »

* * *

Nous avons à compléter cet article par une autre citation. Dans la séance du 13 décembre 1918 de l'Académie des sciences morales et politiques, notre dévoué collaborateur M. Albert Vaunois a fait une lecture sur « l'abrogation récente de la loi du 16 mai 1886 relative aux instruments de musique mécaniques et sur la propriété littéraire et artistique », lecture qui vient de paraître en brochure (Paris, Aug. Picard) et sur laquelle nous reviendrons. M. Vaunois avait à toucher aussi la question de savoir pourquoi, lors de l'abrogation de ladite loi, on n'a pas introduit en France le système des licences obligatoires « destructives du monopole et de la liberté des intéressés »⁽¹⁾. C'est, d'après lui, l'argument du retour au droit commun qui a conduit à cette « solution digne d'être notée à une époque où l'ingérence du législateur tend à agrandir le rôle de l'État et à restreindre de plus en plus les contrats particuliers ». Tout en se bornant à « indiquer des thèses débattues ardemment », M. Vaunois caractérise le régime qui nous occupe en deux paragraphes d'une grande netteté :

« La licence obligatoire, que les littérateurs, quand il s'agit de leurs ouvrages, intitulent aussi « le domaine public payant », légitime par avance les reproductions concurrentes de tous les éditeurs ; elle concède à quiconque le réclame l'usage d'un droit privé, sauf le versement d'une redevance ou d'un forfait légal. C'est une forme atténuée de socialisation, la mise à la disposition du premier venu, contre un prix tarifé, d'un bien qui avait un *titulaire exclusif*⁽²⁾. Il faut reconnaître que, depuis un certain nombre d'années, cette théorie prend de plus en plus d'importance pour le droit d'auteur.....

Le domaine public payant a toujours été considéré en France comme le procédé qui permettrait, soit aux familles des écrivains, soit à des associations chargées d'administrer ce genre d'intérêts, de bénéficier véritablement de la prolongation éventuelle, ou même de la perpétuité de la propriété littéraire, réclamée inlassablement par la Société des gens de lettres. On le compléterait, bien entendu, en déclarant le droit de l'auteur ou des héritiers

⁽¹⁾ Il est bien entendu que, dans cet ordre d'idées, M. Vaunois vise la restriction qui serait apportée par la licence obligatoire au droit *exclusif* de l'auteur, pendant la première période légale de son droit privatif.

⁽²⁾ C'est nous qui soulignons. Voir la note précédente.

tiers inaliénable ; car si la propriété littéraire pouvait être cédée d'une façon absolue à un éditeur ou à un tiers quelconque, la loi, au lieu d'être bienfaisante pour les littérateurs, enrichirait des spéculateurs et des négociants. »

La dernière phrase mérite d'être pesée par le législateur et d'être mise en parallèle avec la solution préconisée par M. Mack : allocation d'un tiers des profits tirés du domaine public payant aux héritiers directs durant cent ans *post mortem auctoris*.

Jurisprudence

SUISSE

CONTESTATION ENTRE DEUX SOCIÉTÉS (AUTRICHIENNE ET FRANÇAISE) DE PERCEPTION DE REDEVANCES AU SUJET DES DROITS D'EXÉCUTION MUSICALE APPARTENANT EN SUISSE À DES MEMBRES COMMUNS. — DÉPÔT D'UNE SONME À TITRE DE TANTIÈME LÉGAL ; ACTION EN DÉLIVRANCE. — EXCEPTIONS FORI-DÉCLINATOIRE ET D'INCOMPÉTENCE. — OBJET DU LITIGE (ACTE ILLICITE) DÉCOULANT DU DROIT D'AUTEUR, NON DU DROIT DES OBLIGATIONS. — AGENCE GÉNÉRALE EN SUISSE ; SIÈGE VÉRITABLE DE L'ADMINISTRATION EFFECTIVE À L'ÉTRANGER.

(Tribunal de commerce du canton de Berne, 23 avril 1917. — Cour d'appel de Berne, 18 mai 1917. — Tribunal cantonal de commerce, 8 juin 1917. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à Vienne c. la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à Paris.)

Le 10 janvier 1917, la Société viennoise des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique déposa auprès du Tribunal de commerce du canton de Berne (instance cantonale, division de la Cour suprême cantonale) contre la Société parisienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique une demande dont les conclusions tenaient à ce qu'il fut fait défense à la défenderesse :

- 1° d'autoriser l'exécution en Suisse d'œuvres appartenant à des auteurs membres de la société de Vienne;
- 2° de prétendre, dans ses communiqués, ses annonces de journaux, ses brochures et autres moyens de publicité, ou dans ses informations orales qu'elle a le droit d'autoriser ladite exécution;
- 3° de continuer à percevoir des taxes, tantièmes ou redevances pour l'exécution desdites œuvres en Suisse, sous la menace, pour ce qui concerne ces trois chefs de conclusions, des peines prévues à l'article 390 du Code de procédure civile bernois;

A ce que la défenderesse fut condamnée

- 4° à rendre compte à la demanderesse,

dans un délai fixé, de tous les tantièmes, taxes et redevances perçus en Suisse depuis le 1^{er} octobre 1912 pour les œuvres dont il s'agit, et à lui en remettre le solde;

5^o à laisser la demanderesse disposer de la somme de fr. 500 consignée par la Société du Corso de Zurich à la Recette du district de Zurich.

Le but des deux sociétés en cause est le même; il a pour objet de sauvegarder les droits d'auteur de leurs membres, en ce sens que les deux parties s'occupent de percevoir et de distribuer entre les ayants droit les droits d'exécution qui appartenaient à leurs membres en vertu des lois et des traités existant en matière de droit d'auteur.

Pendant le délai fixé pour la production de sa réponse, la société défenderesse, se basant sur les articles 17 et 18 du décret réglant la procédure, déposa une requête tendant à ce qu'il lui fût permis de limiter d'abord sa réponse aux exceptions prévues à l'article 17, numéro 1, dudit décret. Après audition de la partie adverse il fut fait droit à cette requête.

La défenderesse provoqua alors un incident dont les conclusions tendaient à ce qu'il plût au Tribunal de commerce du canton de Berne « se déclarer incomptént pour connaître des conclusions qui figurent sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 5 de la demande déposée le 10 janvier 1917 auprès du Tribunal de commerce de Berne ». Pour justifier cet incident la défenderesse souleva non seulement l'exception fori-déclinatoire, mais encore l'exception d'incompétence du tribunal en ce qui concerne le fond de la question posée dans la demande du 10 janvier 1917.

En 1898 et pendant les années qui ont suivi, 84 membres de la société demanderesse avaient délivré des pouvoirs à la défenderesse, au vu et au su de la demanderesse. Par ces pouvoirs, la défenderesse obtenait le droit d'autoriser l'exécution des œuvres de ces 84 membres en France, dans les colonies françaises et à l'étranger, de percevoir les droits légaux d'exécution et de les distribuer aux 84 membres en question conformément aux statuts. Dans la suite, la défenderesse, se basant sur ces pouvoirs, avait conclu, par l'intermédiaire de sa succursale de Berne, avec des sociétés musicales et théâtrales de la Suisse allemande et de la Suisse romande, une série de contrats concernant l'exécution d'œuvres musicales de ces 84 membres.

Par notifications datées du 10 novembre 1912 et du mois d'octobre 1913, la demanderesse avisa la défenderesse que cette dernière ne possédait aucun droit de conclure des contrats pour l'exécution en Suisse alle-

mande des œuvres de ces 84 membres, et que les pouvoirs étaient résiliés pour ce qui concernait la Suisse allemande.

Malgré cette notification, la défenderesse continua à passer des contrats dans la Suisse allemande pour l'exécution des œuvres de ces 84 membres.

Les difficultés soulevées entre parties au sujet du droit de percevoir les tantièmes d'exécution en Suisse allemande, et l'insécurité qui en résulta tout naturellement pour les sociétés musicales et théâtrales engagèrent une société de musique de Zurich à consigner judiciairement à Zurich, en septembre 1916, une somme de 500 francs qu'elle estimait devoir à titre de tantièmes pour la période qui s'étend du 1^{er} septembre 1916 au 31 août 1917.

Le juge au tribunal non contentieux du district de Zurich assigna alors à la demanderesse un délai pour intenter à la défenderesse une action en délivrance de ce dépôt. Cette fixation de délai donna lieu à une procédure incidentelle, au cours de laquelle la défenderesse, comme on l'a vu, opposa l'exception fori-déclinatoire et l'exception d'incompétence du tribunal quant au fond.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I

1. D'après les faits exposés par la défenderesse à l'appui de son incident, on se trouve, au cas particulier, en présence d'une exception fori-déclinatoire et d'une exception d'incompétence quant au fond.

2. Ces deux exceptions ne peuvent pas être examinées simultanément, parce que, d'abord, les procédures pour chacune d'elles sont différentes. A teneur de l'article 78 du décret de procédure, la décision du Tribunal de commerce au sujet de sa compétence quant au fond doit être examinée par la Cour d'appel en séance plénière. D'autre part, il est clair qu'un tribunal ne peut statuer sur son pouvoir de juridiction quant au for que si sa compétence quant au fond est incontestable. La décision que prendrait un tribunal, incomptént *ratione materiae*, pour statuer sur son pouvoir de juridiction locale impliquerait une fausse attribution de compétence.

Il y a donc lieu d'examiner tout d'abord la question de la compétence quant au fond.

II

3. C'est l'article 72 de la loi sur l'organisation judiciaire qui sert de base pour déterminer les litiges rentrant dans la compétence du Tribunal de commerce. Aux termes de l'article 72, alinéa 1^{er}, de ladite loi, le Tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale de toutes les

contestations commerciales dérivant du droit des obligations et du droit des choses mobilières, qui dépassent la compétence en dernier ressort du Tribunal de district et si le défendeur, au moins, est inscrit au registre du commerce.

En vertu du deuxième alinéa du même article 72, le Tribunal de commerce connaît en outre de toutes les contestations de droit privé découlant des lois fédérales ou des traités internationaux sur les brevets d'invention.

La disposition précitée règle donc limitativement la compétence du tribunal quant au fond, en ce sens que toutes les contestations qui ne sont pas mentionnées *expressis verbis* dans l'article 72 échappent à la compétence du Tribunal de commerce quant au fond.

Il en est ainsi notamment des contestations qui découlent de la loi du 26 septembre 1890 concernant les marques de fabrique ou de commerce, ou de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire ou artistique, ou de la loi fédérale du 30 mars 1900 concernant les dessins ou modèles industriels, l'instance cantonale unique pour ces contestations étant la Cour d'appel aux termes de la loi du 6 juillet 1890.

III

4. C'est en se basant sur ces règles que doit être tranché le présent conflit de compétence.

A cet égard, les parties font valoir ce qui suit:

La demanderesse prétend que le présent litige rentre dans le droit sur les sociétés; que, pour le trancher, il faut rechercher si les 84 membres en question font encore partie de la société défenderesse; que c'est de la solution à donner à cette question que dépend le sort du procès. Si le tribunal n'admet pas cette interprétation juridique du contrat, on se trouverait tout au moins en présence d'un mandat ou d'une gestion d'affaires, car, dans ce cas, les pouvoirs donnés à la défenderesse par les 84 membres de la société demanderesse ne pourraient pas être interprétés autrement que comme si ces 84 membres entendaient donner à la défenderesse le mandat de sauvegarder leurs droits d'auteur dans les pays intéressés. Or, ce mandat a été expressément dénoncé par les mandants le 10 novembre 1912; la défenderesse a néanmoins continué à l'exercer, en sorte qu'à partir de la dénonciation, elle a procédé à une gestion d'affaires sans mandat. Le litige a donc pour objet des questions du droit des obligations qui sont en rapport avec l'exploitation industrielle de la défenderesse; d'autre part, il n'est pas contesté que cette dernière

est inscrite au registre du commerce. Contrairement aux allégations de la défenderesse, le Tribunal de commerce serait donc compétent *in casu*.

La défenderesse fait valoir ce qui suit :

La demanderesse revendique le droit d'exécution publique sur les œuvres de ses membres et conteste à la défenderesse tout droit sur cette partie du droit d'auteur (article 10 de la demande incidente). La question doit être tranchée d'après les prescriptions de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique. Pour se prononcer sur les requêtes formulées sous les numéros 1 à 3 des conclusions de la demande, il faut tout d'abord trancher la question suivante : A qui appartient le droit d'autoriser l'exécution publique des œuvres des 84 membres de la société demanderesse, qui sont devenus aussi membres de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique défenderesse ? Tout le procès roule sur une question de droit d'exécution, c'est-à-dire une partie du droit d'auteur sur des œuvres littéraires et artistiques, et, en vertu de la loi du 8 juillet 1890, le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour la trancher (article 13 de la demande incidente).

A l'appui de son argumentation, la demanderesse invoque le jugement qu'a prononcé le Tribunal de l'Empire le 24 juin 1916, dans la cause de la demanderesse contre la Société coopérative des compositeurs de musique allemands, tandis que la défenderesse se prévaut du jugement que le Tribunal fédéral suisse a rendu dans la cause de la demanderesse contre Baechlé (v. Recueil officiel des arrêts, vol. XXXVII, 2, p. 490; *Droit d'Auteur*, 1911, p. 154).

Le jugement du Tribunal de l'Empire invoqué par la demanderesse devait se prononcer en faveur de cette dernière, parce que la défenderesse en Allemagne ne possédait aucune organisation suffisante, ce qui n'est pas le cas pour la défenderesse en Suisse. Il ne peut donc pas être pris en considération dans le cas particulier, où les circonstances sont absolument différentes.

Il en est autrement du jugement du Tribunal fédéral suisse cité par la défenderesse, car ce jugement se prononce sur la situation juridique qui existe entre la défenderesse et les membres qui la composent suivant son organisation en Suisse et à Paris.

5. Dans ce jugement le Tribunal fédéral expose que les « pouvoirs » confèrent à la défenderesse non seulement la situation d'un mandataire, mais encore celle d'un cessionnaire en bonne et due forme du droit d'auteur, en ce sens que la défenderesse est

seule autorisée, à l'égard des tiers, à faire valoir les prétentions qui découlent du droit d'auteur. C'est la défenderesse seule qui devient propriétaire des tantièmes d'exécution ; c'est elle seule qui a le droit d'autoriser ou d'interdire, en lieu et place du compositeur, l'exécution publique des œuvres musicales. En un mot, par les pouvoirs la défenderesse devient titulaire exclusive du droit d'auteur ; elle devient à cet égard l'ayant cause des compositeurs qui lui ont délivré les « pouvoirs ».

En se basant, au cas particulier, sur ce jugement du Tribunal fédéral, on arrive à la conclusion que si la demanderesse, comme cela résulte de ses conclusions, entend faire interdire à la défenderesse d'autoriser en Suisse allemande l'exécution des œuvres musicales des 84 membres en question, elle lui conteste implicitement une partie du droit d'auteur sur ces œuvres, à savoir le droit d'exécution. Peu importe à cet égard que la défenderesse ne soit pas elle-même l'auteur, mais simplement le cessionnaire comme on l'a vu plus haut ; la loi fédérale du 23 avril 1883 s'applique aussi aux simples ayants cause (comp. article 1^{er} et 12).

Le litige introduit par la demanderesse découle donc du droit d'auteur et non du droit des obligations.

6. Mais, à un autre point de vue, la contestation qui existe entre les parties peut être envisagée comme découlant du droit d'auteur. Ce qui importe pour juger de la nature juridique d'une action, c'est avant tout l'objet réclamé dans les conclusions de la demande, c'est-à-dire le *petitum*, et ce n'est que lorsque le *petitum* ne détermine pas la nature juridique de l'action (par exemple quand le demandeur se borne à requérir la condamnation à payer une somme d'argent), qu'il faut s'en rapporter pour cela aux faits exposés dans la demande. C'est donc le *petitum* qui donne à l'action son caractère juridique. Or, si l'on détermine la nature juridique du présent litige d'après la manière en laquelle sont formulées les conclusions de la demande, il n'est pas douteux que ces cinq chefs de conclusions ont pour but de contester à la défenderesse une partie du droit d'auteur, à savoir le droit d'exécution sur les œuvres musicales des 84 membres déjà si souvent mentionnés. Le numéro 5 de ces conclusions ne peut pas être examiné séparément, comme le prétend la demanderesse, car les cinq chefs de conclusions forment un tout, ils sont connexes. Il n'existe pas davantage de raisons d'opportunité qui justifient un examen séparé du numéro 3 des conclusions.

La manière dont la demande cherche à étayer ses prétentions, les points de vue qu'elle admet dans son exposé n'ont qu'une

importance secondaire ; ils ne sont pas autre chose que des moyens d'atteindre le but cherché. Or, c'est le but, l'objet de la demande qui donne au litige sa qualification juridique et non pas les moyens employés pour l'atteindre.

Si la demanderesse a simplement voulu provoquer, comme elle le prétend, une décision sur la qualité des 84 membres dont il s'agit, elle aurait dû à tout le moins le dire expressément dans ses conclusions sous la forme légale, c'est-à-dire qu'elle aurait dû intenter une action en constat négatif ; alors seulement on se serait trouvé en présence d'une contestation découlant du droit des obligations. Mais les conclusions de la demande ne contiennent rien à cet égard.

D'après la forme donnée par la demanderesse à ses conclusions, il s'agit donc d'une contestation relative au droit d'auteur qui doit être tranchée en vertu des dispositions de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique, et dont la Cour d'appel, comme instance cantonale unique, peut seule connaître quant au fond.

Le fait que, dans la justification de ses prétentions, la demanderesse base en outre ses conclusions sur un mandat ou sur une gestion d'affaires, n'y peut rien changer, car ce sont là pour elle de simples moyens qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ne peuvent pas altérer la nature juridique de l'action, déterminée par le *petitum*.

7. Il existe enfin encore un autre motif pour lequel le Tribunal de commerce n'est pas compétent quant au fond.

Aux termes de l'article 72 de la loi sur l'organisation judiciaire, le Tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale des contestations commerciales dérivant du droit des obligations et du droit des choses mobilières. Or, ne peuvent évidemment être envisagées comme des contestations commerciales découlant du droit des obligations et du droit des choses mobilières, dans le sens de cette disposition, que celles qui ont leur source dans les relations commerciales, dans une activité professionnelle basée sur l'échange des biens. Il est dans l'ordre des choses que les contestations qui découlent des relations commerciales ne peuvent avoir pour objet que des prétentions basées sur des contrats. Les prétentions qui dérivent d'actes illicites ou d'un enrichissement illégitime ne sont pas en corrélation avec l'activité professionnelle du commerçant et ne peuvent donc pas être envisagées comme des contestations commerciales dans le sens de l'article 72 précité, dont le Tribunal de commerce peut connaître.

8. Dans l'espèce, la demanderesse ne fait

pas valoir contre la défenderesse des prétentions découlant d'un contrat; elle demande au contraire que le tribunal déclare que la défenderesse exerce à tort en Suisse allemande le droit d'autoriser l'exécution publique des œuvres musicales des 84 membres en question; en d'autres termes, elle demande qu'il soit déclaré que la défenderesse a commis des infractions au droit d'auteur. Au fond, la demanderesse base donc ses prétentions sur un acte illicite qu'aurait commis la défenderesse, et l'on a vu plus haut que le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de ces contestations.

IV

Comme la demanderesse a succombé dans l'incident, elle doit supporter les frais du tribunal et les frais d'intervention. L'émolumennt de justice est fixé à 100 francs. Pour la fixation des frais d'intervention, il y a lieu de considérer que la demande incidente soulevée par la défenderesse contient un long exposé où est déclinée aussi la juridiction territoriale du Tribunal de commerce, alors qu'il a été constaté que les deux exceptions déclinatoires ne peuvent être tranchées simultanément; qu'il faut au contraire que le déclinatoire basé sur l'incompétence quant au fond soit tranché définitivement avant celui qui a pour objet de contester la juridiction territoriale.

Cette circonstance doit être prise en considération pour la fixation des frais d'intervention.

Par ces motifs, le Tribunal de commerce

arrête :

- 1° L'exception déclinatoire soulevée par la défenderesse est déclarée fondée, et il est déclaré que le Tribunal de commerce n'est pas compétent quant au fond pour connaître du litige existant entre les parties.
- 2° La demanderesse est condamnée à payer un émolumennt de justice fixé à 100 francs et les frais d'intervention de la partie adverse, liquidés à 80 francs.
- 3° Les actes sont transmis à la Cour d'appel en séance plénière, conformément à l'article 78 du décret de procédure civile.

* * *

Le 18 mai 1917, la Cour d'appel, à laquelle l'affaire dut ainsi être soumise, rendit l'arrêt suivant :

1: D'après la loi du 6 juillet 1890, ce n'est pas le Tribunal de commerce, mais bien la Cour d'appel qui a les compétences nécessaires pour juger les contestations de droit civil qui découlent de la loi du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique.

Pour qu'une telle contestation existe, il faut que les prétentions formulées puissent être déduites des dispositions de cette loi. Tandis que les articles 1 à 11 de cette loi énumèrent les facultés inhérentes au droit d'auteur, l'article 12 délimite les prétentions que l'auteur peut faire valoir envers les tiers, en raison de son droit d'auteur. En vertu de cette disposition, ces prétentions consistent, pour autant qu'il s'agit du droit civil, dans le droit de réclamer des dommages-intérêts, ou la cessation des actes qui troublent la possession de l'ayant droit, ou le remboursement de l'enrichissement illégitime.

2. Dès lors, pour autant que la demanderesse, dans l'action qu'elle a intentée devant le Tribunal de commerce, requiert, en se prévalant de ses prétendus droits d'auteur, la cessation des actes qui troublent sa possession, le Tribunal de commerce n'est pas compétent.

On peut l'admettre sans autre pour les numéros 1 à 3 des conclusions. En effet, ces conclusions, qui tendent principalement à obtenir que la demanderesse s'abstienne de faire cession de ses prétendus droits d'exécution, sont basées sur l'allégation que la défenderesse ne possède plus et, pour certains auteurs représentés par la demanderesse, n'a même jamais possédé le droit d'autoriser l'exécution publique de leurs œuvres; comme elles contestent qu'un contrat existe encore entre les parties, elles ne peuvent être fondées que sur la loi concernant la propriété littéraire et artistique.

3. Il en est autrement du numéro 4 des conclusions. Le droit du titulaire du droit d'auteur de réclamer à un tiers «des comptes et la remise du solde» ne figure pas dans la loi précitée; dès lors, et bien que la demande ne s'exprime pas clairement à ce sujet, ce droit ne peut être déduit que du Code général des obligations, et plus spécialement des dispositions concernant le mandat ou la gestion d'affaires. Comme, d'autre part, le tantième dont il s'agit est sans aucun doute en corrélation avec l'exploitation professionnelle de la défenderesse, la contestation doit être réputée commerciale d'après l'article 73 de la loi sur l'organisation judiciaire, en sorte qu'en vertu de l'article 72 de ladite loi, c'est le Tribunal de commerce qui est seul compétent quant au fond.

4. Le numéro 5 des conclusions tend enfin à obtenir la délivrance à la demanderesse des 500 francs déposés par la Société du Corso à la Caisse de district de Zurich. La Société du Corso a effectué ce dépôt pour s'acquitter du tantième qu'elle estimait devoir à l'auteur d'une œuvre musicale, en vertu

de l'article 7 de la loi sur la propriété littéraire et artistique, pour l'exécution publique de cette œuvre. Cette somme appartient donc à celui qui est propriétaire du droit d'exécution de l'œuvre en question. Comme la demanderesse conteste l'existence, entre elle et la défenderesse, d'un rapport contractuel concernant les exécutions auxquelles procède la Société du Corso, elle ne peut déduire ses prétentions aux fruits civils de son droit d'exécution, et, par conséquent, le numéro 5 de ses conclusions que de l'article 7 de la loi précitée.

Or, si ce chef de conclusions se base essentiellement sur les dispositions de la loi du 23 avril 1883, il s'agit ici, d'après les allégués à l'appui de la demande, d'une contestation sur le fond de laquelle la Cour d'appel seule, et non le Tribunal de commerce, peut statuer.

Par ces motifs, et en modification partielle du jugement du Tribunal de commerce, la Cour d'appel

arrête :

- 1° Le Tribunal de commerce est déclaré compétent pour statuer sur le numéro 4 des conclusions de la demande; en revanche, il est déclaré incompétent pour statuer sur les numéros 1, 2, 3 et 5 desdites conclusions.
- 2° En ce qui concerne les frais de première instance, le jugement du Tribunal de commerce est confirmé.
- 3° Les frais d'appel, liquidés à fr. 22.25, sont mis pour $\frac{4}{5}$ à la charge de la demanderesse, et pour $\frac{1}{5}$ à la charge de la défenderesse.

* * *

Le Tribunal de commerce n'eut donc plus à s'occuper que du n° 4 des conclusions de la demanderesse (celle-ci avait, du reste, déposé le 7 juin 1917 une nouvelle demande contenant les quatre autres chefs de ses conclusions auprès de la Cour suprême du canton de Berne, contre la défenderesse). Voici le second jugement prononcé le 8 juin 1917 par le Tribunal de commerce, après qu'il eut entendu le mandataire général de la défenderesse, M. Charles Tarlet, à Berne :

Comme la défenderesse ne conteste pas la compétence *ratione materiae*, mais bien la compétence *ratione loci* du Tribunal de commerce, la question qui se soulève à cet égard doit encore être tranchée par un jugement conformément aux articles 18, 25 et 38 du décret de procédure civile, et forme l'objet unique de l'audience de ce jour.

Dans le seul numéro des conclusions de la demande encore à prendre en considération, il est question, ainsi que l'a justement fait remarquer la Cour d'appel dans son arrêt mentionné plus haut, d'une action dans la

quelle le titulaire du droit d'auteur réclame « des comptes et la remise du solde » pour sa part du tantième perçu d'une tierce personne pour exécution de ses œuvres, c'est-à-dire d'une action qui ne peut dériver que du droit général des obligations, et plus spécialement des dispositions sur le mandat et la gestion d'affaires.

La demanderesse a intenté cette action expressément à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris, succursale de Berne, et elle a envisagé que le Tribunal de commerce du canton de Berne était compétent, à raison du lieu, conformément à l'article 11 du Code de procédure civile.

A teneur de cette disposition, les sociétés qui ont une succursale peuvent être recherchées devant le juge de ces succursales pour affaires traitées par ces dernières. Pour que Berne soit le *for* de la présente action, il faut donc :

- 1^o que la société de Paris (c'est-à-dire la défenderesse et demanderesse en incident) ait à Berne une succursale effective ;
- 2^o que les affaires en litige soient celles de la succursale.

Si l'on examine les actes à ce point de vue, on arrive au résultat suivant :

Il est exact que, le 6 décembre 1894, la société de Paris a fondé à Berne une succursale pour la Suisse qui a été inscrite comme telle au registre du commerce de Berne. Toutefois, il s'agit ici plutôt d'une agence générale que d'une succursale, puisque les pouvoirs conférés à Charles Tarlet sont intitulés : « Brevet d'agent central pour la Suisse ».

Cette agence de Berne a reçu le pouvoir de représenter la société de Paris devant les autorités administratives et judiciaires, d'accorder ou de refuser, au nom de la société, les permis d'exécution, de percevoir les droits d'auteur, de poursuivre devant les tribunaux de toutes les instances l'exécution des contrats et de poursuivre toutes les auditions et exécutions illicites.

Le numéro 3 des dispositions du mandat conféré à Charles Tarlet prévoit ce qui suit : « Toutes les conventions conclues par M. Tarlet au nom de la société devront être établies en triple exemplaire, qui seront adressés au siège social pour approbation. »

Le numéro 5 porte que : « Il est alloué à M. Tarlet à titre de rémunération forfaitaire, les commissions suivantes sur ses encaissements : jusqu'à 50,000 fr., cinquante pour cent; de 50,000 à 100,000 fr., trente-trois pour cent; au-dessus de 100,000 fr., vingt-cinq pour cent. »

Le numéro 6 dispose que, tous les trois mois, Ch. Tarlet doit rendre compte des

sommés encaissées par lui et verser ces dernières à la Direction générale à Paris, après déduction de ses commissions. En même temps que ses comptes, il doit envoyer les programmes sur lesquels figurent les œuvres exécutées, « ces documents étant absolument indispensables pour assurer la répartition, entre les ayants droit, des sommes encaissées ».

Enfin le numéro 7 dit que Tarlet doit soumettre à l'approbation de la direction de Paris toutes les publications qu'il se propose de faire, de même que le dossier de chaque cas qu'il a l'intention de porter devant les tribunaux.

De ces constatations il résulte clairement que l'agence fondée à Berne et dirigée par Tarlet est destinée en premier lieu à encaisser les tantièmes et, au surplus, à accorder les permis d'exécution, puis à sauvegarder les intérêts de la société sur le territoire suisse, sous la surveillance de la direction générale de Paris et sous réserve de l'approbation des différents actes par celle-ci.

En revanche, la distribution des tantièmes d'exécution entre les ayants droit ne rentre nullement dans les attributions de la succursale ou agence de Berne, mais tombe sous la compétence exclusive du comité de la société. Cela ressort à l'évidence des statuts de la société (voir les articles 4, 6 à 11, 18 et 23), et des stipulations du « brevet » délivré à Tarlet. Il résulte des dispositions réglementaires applicables et de la nature des choses que le calcul de la part des membres intéressés aux tantièmes d'exécution est une tâche très compliquée, pour l'accomplissement de laquelle les pièces nécessaires font défaut à l'agent Tarlet.

Tarlet a expressément déclaré, dans sa déposition, que les rapports entre la société et les membres ont tous lieu par l'intermédiaire de la direction de la société à Paris; Tarlet, lui, n'a pas à s'en occuper. D'autre part, tous les contrats sont conclus par la direction de Paris; Tarlet n'a aucune connaissance des 84 contrats qui ont été conclus avec les auteurs viennois, puisque la conclusion n'en a pas eu lieu par lui ou par son intermédiaire. Il a pour seule compétence de fixer et de percevoir les tantièmes à payer par les établissements qui exécutent des œuvres appartenant au répertoire de la société.

Sur le texte des formulaires de contrat joint au dossier on peut constater que l'une des parties est : « la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ayant son siège à Paris, stipulant par son agent soussigné, M. » et qu'au pied du contrat l'approbation par la direction de la société

est expressément prévue (vu et approuvé, le directeur de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).

L'agent Tarlet résidant à Berne n'est pas un représentant ou un mandataire autonome de la société; il n'est pas un organe de cette dernière. Il ne peut conclure de son chef aucun contrat. Le siège de l'administration effective est à Paris, aussi bien pour la Suisse que pour les autres pays.

Dans ces circonstances, le règlement de comptes et la remise du solde réclamés dans le numéro 4 des conclusions de la demande est une affaire de l'administration centrale à Paris et non de la succursale ou agence de Berne. Si cette dernière s'avisa d'avoir sur ce point des rapports directs avec les membres intéressés de la société, elle outrepasserait le cercle de ses attributions et risquerait d'encourir des responsabilités.

Il est vrai que la succursale ou agence de Berne a été inscrite au registre du commerce. Mais cela a eu lieu précisément dans le but de fonder une juridiction à Berne pour les prétentions de la société contre les personnes et les établissements qui exécutent des œuvres appartenant au répertoire de la société, en ce qui concerne soit l'encaissement des tantièmes, soit la poursuite des exécutions non autorisées. En revanche, la fondation de cette succursale ou agence ne signifie rien pour la distribution des tantièmes aux ayants droit, puisque cette opération ne rentre pas dans les attributions de la succursale, que celle-ci n'a jamais reçu aucun pouvoir à ce sujet, et que les statuts de la société prévoient expressément que cette distribution se fait par les soins de l'administration de Paris.

Indépendamment de cela, il y a lieu de considérer que la réclamation formulée dans le numéro 4 des conclusions de la demandé, et qui requiert un règlement de comptes et la remise d'un solde, ne s'adresse pas uniquement à la succursale de Berne si l'on s'en tient aux dispositions des statuts, mais d'une manière générale à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dont le siège est à Paris. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral (*v. Semaine judiciaire*, 1904, p. 545 et ss.), une action de ce genre ne peut pas être intentée devant le tribunal bernois.

En outre, les contrats dont il s'agit ont été conclus avec les 84 auteurs viennois, non pas à Berne, mais à Paris, en sorte que c'est Paris qui doit être considéré comme le *forum contractus*, et non pas Berne.

Pour ces motifs, le Tribunal de commerce de Berne doit être déclaré incompétent, à raison du lieu, et l'exception dilatoire soulevée est à reconnaître.

A teneur de l'article 43 du Code de procédure civile, la demanderesse et défenderesse en incident doit être condamnée aux frais de l'incident, puisqu'elle a succombé.

Par ces motifs, le Tribunal de commerce du canton de Berne

arrête :

- 1° L'exception fori-déclinatoire soulevée par la défenderesse et demanderesse en incident, pour autant qu'il s'agit du numéro 4 des conclusions de la demande, est déclaré fondé.
- 2° La demanderesse et défenderesse en incident est condamnée envers la défenderesse et demanderesse en incident aux frais de l'incident, liquidés à 150 francs.
- 3° La demanderesse et défenderesse en incident est condamnée à payer un émolumenent de justice fixé à 150 francs.

Nouvelles diverses

Union internationale

Desiderata en vue de la conclusion de la paix (1)

ALLEMAGNE. — La Société des marchands de musique dont le siège est à Leipzig, désire que, lors des négociations de paix, la nouvelle Assemblée nationale insiste sur le fait que les syndicats des auteurs et éditeurs, et notamment la société précitée, ont, pendant toute la durée de la guerre, travaillé au maintien des conventions internationales littéraires, en sorte que le nouveau Gouvernement devra tendre en première ligne à faire rétablir et reviser les traités existants et à en conclure de nouveaux. A cet effet, il serait urgent et indispensable qu'en Allemagne le délai de protection pour les œuvres musicales fût porté à 50 ans après la mort de l'auteur pour que les auteurs allemands bénéficient chez eux d'une protection au moins aussi étendue que les auteurs étrangers dans les États qui ont prévu déjà cette durée (2).

AUTRICHE. — L'attitude si imprévoyante de l'ancienne monarchie vis-à-vis de l'Union internationale a compliqué, comme de juste, la situation déjà si peu satisfaisante, depuis une génération, dans ce domaine. Sans relever les voix plus ou moins officieuses qui parlent d'une entrée prochaine dans notre consortium, si souvent annoncée par notre revue, nous mentionnerons ici le passage d'un article publié par M. Emanuel Adler, professeur à l'Université de Vienne, parce que ce passage renferme un pro-

gramme net et précis (1): « L'Autriche germanique, dit M. Adler, a un besoin urgent de réviser sa législation en matière de droit d'auteur. Rien ne serait plus aisément que d'introduire chez nous les lois allemandes concernant cette matière, lois qui nous apporteraient certainement un progrès essentiel. Ce faisant, il serait possible d'adhérer le plus rapidement possible à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et d'exécuter ainsi un vœu émis de longue date par nos éditeurs et nos artistes. Il est probable que, grâce à ce pas, les rapports avec les autres États nationalistes qui se sont formés sur le territoire de l'Autriche, et notamment avec l'État tschéco-slovène, se régleraient de la façon la plus simple, puisqu'on peut supposer que ces États s'empresseront d'accéder sans retard à cette Convention, étant donné que la France peut être considérée comme marchant à la tête des États contractants. Restera à savoir s'il n'y aurait pas lieu d'apporter également, par un travail commun, des améliorations à la législation allemande, bien que le besoin s'en fasse sentir moins impérieusement. » D'après ce programme, il serait superflu d'insérer des dispositions relatives à la protection réciproque du droit d'auteur dans le projet de traité que le Département de Justice a élaboré pour déterminer les relations politiques et juridiques entre les anciennes parties de la ci-devant monarchie (2).

FRANCE. — Le 20 décembre 1918 déjà, le Conseil d'administration du Cercle de la Librairie, après avoir pris connaissance de la proposition de loi de M. Léon Bérard, devenue la loi du 3 février 1919, émit l'avis que celle-ci devrait être complétée, dans l'intérêt des auteurs comme dans celui des industriels du livre, par une *unification internationale* de la durée de la propriété littéraire. Le Conseil signala aussi, à cette occasion, l'intérêt qu'il y aurait à obtenir, en vue du même but, dans le futur *traité de paix* une élévation de 30 à 50 ans du délai de protection dans les pays dont la loi ne prévoit pas cette durée (3).

Le comité de la Société des gens de lettres a entendu, également déjà le 23 décembre 1918, M. Edouard Mack, membre de son Conseil judiciaire, exposer ses vues sur les clauses à insérer dans le *traité de paix* relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le 20 janvier 1919, le comité fut nanti d'une lettre de M. Paul Bélin, président du Cercle de la Librairie, demandant « que la

prorogation réclamée pour la propriété littéraire et artistique s'étende aux pays étrangers ». Cette lettre fut remise au Conseil judiciaire où elle sera certainement examinée avec sympathie, car la Société des gens de lettres considère comme une véritable victoire remportée par elle, grâce à son active vigilance et à l'habile bonne volonté de MM. Bérard et Faure, l'adoption rapide de la loi du 3 février. « La Société des gens de lettres (et elle en est heureuse) a travaillé non seulement pour les philosophes, bistoriens, romanciers, poètes, critiques qu'elle groupe sous son pavillon, mais pour les auteurs dramatiques, musiciens, peintres, statuaires, graveurs, lithographes, etc. qui ne se doutaient pas de cette aubaine. » (1)

Enfin, une députation de la société, composée de son président, M. Georges Lecomte, et de ses deux vice-présidents, MM. l'abbé Wetterlé et le général Maletière, alla présenter, le 22 janvier 1919, ses hommages, au nom des écrivains français, à M. Wilson, Président des États-Unis. Dans cette entrevue, M. Lecomte « exprima respectueusement le vœu que, étendant sa doctrine à tous les domaines, le Président Wilson voulût bien user de son immense autorité morale pour obtenir que la République des États-Unis adhère le plus tôt possible à cette Ligue intellectuelle des Nations qui s'appelle la Convention de Berne et dont font partie, depuis 33 ans qu'elle existe, la plupart des grands pays.

« Affable et simple, le Président Wilson se déclara particulièrement touché de la démarche si cordiale des écrivains français, et fort intéressé par leurs suggestions qu'il promet d'examiner avec soin. » De chaleureux remerciements des amis de notre Union sont dus à la Société des gens de lettres pour cette démarche aussi importante qu'opportune.

HONGRIE. — Notre compte rendu ne serait pas complet si nous ne mentionnions pas le fait qu'aujourd'hui après le changement du régime politique intervenu en novembre dernier, les organes compétents du nouveau Gouvernement ont repris l'examen de la question de l'adhésion de la République populaire hongroise à la Convention de Berne. Le 29 novembre 1918, le « Conseil national » à qui appartenait alors, avec le Ministère, la direction du nouvel État, déclara cette adhésion désirable (2). Il avait en vue de créer sous ce rapport une situation analogue à celle du Portugal, qui effectua aussi son accession peu après s'être doté d'institutions politiques démocratiques.

(1) Voir *Neue Freie Presse*, numéro du 25 janvier 1919.

(2) *Neues Wiener Tageblatt*, numéro du 14 janvier 1919.

(3) Voir *Bibliographie de la France*, « Chronique », n° 52, du 27 décembre 1918.

(1) *Chronique de la Société des gens de lettres*, février 1919, p. 41.

(2) Voir *Pester Lloyd*, numéro du 29 novembre 1918.